



TABLE DES MATIERES

ENVOI DU 27 Janvier 2016

	Pages
REUNIONS	
Medef Assemblée Permanente.....	2-3
ECO	
Audit énergétique – délais.....	4
Délais de paiement.....	5
Indices des prix à la consommation	5
SOCIAL	
Loi de financement de la Sécurité Sociale	6
Plafonds de salaires pour la Sécurité Sociale	7
URSSAF cotisations et modalités de déclaration.....	7-8
Pénibilité, compte personnel.....	8-9-10
Saisissabilité et cessibilité des rémunérations annuelles.....	10-11
CIF et taxe d'apprentissage.....	11



REUNIONS



19 janvier 2016

ASSEMBLEE PERMANENTE

L'assemblée s'étant ouverte dans la nuit noire et sans micro, le Président Gattaz n'en a pas moins exprimé sa grande satisfaction de la visite qu'il a faite , avec Emmanuel Macron, de l'exposition de Los Angeles sur la créativité et la micro innovation qu'il a parcourue avec plus d'une centaine de PME PMI dont certaines à peine introduites sur le marché et dont l'activité a suscité beaucoup d'intérêt des exposants américains y compris, pour certains, avec la mise en place de collaborations ou contacts . **Sur ce l'électricité et le micro sont revenus .**

Cela confirme qu'il faut parler à nos entreprises de la modernité .

Il paraît de plus en plus urgent de faire état de l'urgence du problème du chômage pour lequel le Medef a édité un plan d'urgence avec trois points de base . Dans son discours économique d'hier, le Président Hollande a dit beaucoup de choses qui conviennent au Medef mais n'a pas annoncé de mesures pratiques . Le contrat de travail à revoir cela ne coûte rien mais n'a aucun effet sur l'emploi . Les mesures énergiques pour l'emploi prises en Espagne, en Italie, en Belgique et en Grande Bretagne ont conduit à des centaines de milliers de créations d'emplois . Le Medef continue ses discussions avec le Gouvernement .

Tous les programmes des leaders de la droite, MM. Sarkozy, de Villiers, Fillon et au printemps Juppé et Le Maire répondent à ce que le Medef demande . Il faut continuer sur l'entrepreneuriat et le numérique .

Le Président Hollande, accompagné de dizaine de chefs d'entreprises petites, moyennes et grandes, a fait et fera des déplacements dans les Pays d'Europe, d'Europe centrale, du moyen orient et d'extrême orient pour soutenir le développement de nos exportations

Le nouveau vice-président de la Commission Sociale, après s'être présenté, a déclaré qu'il faut remettre le Code du Travail, l'emploi et la sécurité sociale au service du travail : « Puisqu'on peut faire bouger le curseur dans le bon sens, malgré les destructions politiques, il faut continuer » .

Sur la Pénibilité, les lignes ont bougé, mais pas assez . La loi du 30 décembre sur les fonctions est très insuffisante : il faut continuer à se battre . Avant le 1^{er} juillet il faut donner toutes les difficultés à faire connaître et préparer une réforme de la pénibilité pour après 2017.

Sur le compte personnel d'activité, tous nous demandons plus de flexibilité . C'est un bon outil pour révolutionner le modèle social mais il faut 18 à 24 mois de négociations et le

Gouvernement n'en a donné que 3 . Donc on essaye de créer quelque chose d'utile pour les entreprises, seulement c'est une coquille vide dans laquelle on met l'existant .

Les négociations sur l'assurance chômage se poursuivent face au déficit de 30 milliards cumulés avant la fin de l'année .

Il a été créé un partenariat entre le Medef et le RSI (Régime Social des Indépendants) pour favoriser les relations et essayer de traiter dans une cellule les difficultés des membres du RSI.

L'économie collaborative et l'irruption du numérique créent des bouleversements. Un rapport du Medef est en préparation sur cette nouvelle forme d'activité :

- cette nouvelle économie est une opportunité avant d'être un risque
- communiquer sur le monde du travail sur tous les secteurs économiques, également sur les entreprises .
- rééquilibrer l'asymétrie de la concurrence finale
- financer les nouveaux modèles économiques
- sécuriser et accompagner les nouvelles formes d'emploi et d'activité
- permettre la fluidité des revenus entre salariat et indépendance
- salariat complément pour d'autres formes d'activité



AUDIT ENERGETIQUE - DELAIS

Compte tenu de la difficulté pour les entreprises à se conformer au délai du 5 décembre 2015 pour les audits énergétiques en raison de la charge de travail des auditeurs et certificateurs, vous trouverez dans ce lien [la communication du MEDDE relative à l'instauration d'une période transitoire pour la transmission des justificatifs.](#)

En voici un extrait :

La législation prévoit que le premier audit ou une certification de système de management de l'énergie doivent être établis au plus tard le 5 décembre 2015.

*Trois ans après la publication de la directive et près d'un an après la publication de l'ensemble des textes réglementaires d'application de l'article L233-1 du code de l'énergie, le retour d'expérience témoigne d'une phase critique pour terminer les audits et leurs rapports au 5 décembre 2015 liée notamment aux plans de charge des auditeurs qualifiés et certificateurs accrédités. Considérant les risques pour la qualité des audits et systèmes de management de l'énergie, **l'essentiel est que les entreprises aient engagé dans les faits les audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie avant le 5 décembre 2015***.*

Les entreprises engagées dans un audit énergétique au 5 décembre 2015 pourront transmettre leurs justificatifs d'ici le 30 juin 2016.

Les entreprises engagées dans un système de management de l'énergie et qui ont atteint au 5 décembre 2015 le stade de la revue énergétique (mesure relative au 4.4.3.a de la norme ISO 50001) pourront transmettre leur certificat ISO 50001 d'ici le 30 juin 2016.

Ces éléments seront de préférence transmis par voie électronique, au moyen de la plateforme de dépôt qui sera opérationnelle d'ici mars 2016.

**Il est rappelé que les audits engagés ultérieurement à la date du 5 décembre 2015 devront couvrir au moins 80% du montant des factures énergétiques.*

Sous réserve de clarification de la part de la DGEC, il convient de noter en particulier :
- qu'il n'est pas précisé à ce stade ce que recoupe la notion d'entreprises engagées dans un audit énergétique au 5 décembre 2015 (auditeur missionné, démarrage opérationnel de l'audit, premiers résultats, collectés, ...)

- que cette période transitoire est « compensée » par un relèvement à 80 % (contre 65 % précédemment) du périmètre des factures énergétiques couvertes par audit ou certification dans l'hypothèse où l'audit n'a pas été commencé à la date du 5 décembre 2015 .

DELAIS DE PAIEMENTS

LE COMMERCE DE GROS est la branche d'activité dont le délai client total est le plus court mais celle dont les retards de paiement sont les plus lourds en valeur relative (71% du délai total).

Les grossistes sont mieux payés par les «grandes entreprises» que l'ensemble car plus souvent dans les 30 jours et moins au-delà de 90 jours. Néanmoins 36% ont constaté une hausse depuis 2014.

Les «collectivités territoriales» les payent un peu mieux que l'ensemble car plus souvent à moins de 60 jours et moins au-delà de 90 jours. Ils sont moitié moins souvent payés à 30 jours par «l'Etat et les établissements publics» que la moyenne mais moins souvent aussi au-delà de 90 jours

Les grossistes paient leurs fournisseurs comme l'ensemble des entreprises. Pour eux, la stabilité des délais est le maître-mot car 60% la constatent depuis 2009 et 89% depuis l'an dernier

INDICES DES PRIX A LA CONSOMMATION

Commentaire : En novembre 2015, l'indice d'ensemble hors tabac repart à la baisse (-0,2%), et est stable en glissement annuel.

Ensemble des ménages-France entière
(métropole et Dom) Base 100 en 1998
Source : INSEE

Variations en %

	Décembre 2014	Octobre 2015	Novembre 2015	Variations en %		
				Sur 1 mois	Début année	Sur un an
ENSEMBLE (hors tabac)	125,81	125,99	125,75	-0,2	0,0	0,0
HABILLEMENT ET CHAUSSURES	113,36	112,02	112,19	0,2	-1,0	-0,4
HABILLEMENT	110,93	109,40	109,72	0,3	-1,1	-0,4
Vêtements	109,28	107,64	107,87	0,2	-1,3	-0,5
Vêtements dessus pour hommes	115,99	113,51	114,64	1,0	-1,2	-1,0
Vêtements dessus pour femmes	103,76	102,76	102,53	-0,2	-1,2	-0,2
Vêtements dessus pour enfants	109,76	108,61	108,00	-0,6	-1,6	-0,1
Vêtements de sport	100,71	101,08	100,73	-0,3	0,0	0,2
Lingerie, bonneterie hommes	114,96	113,47	113,64	0,1	-1,1	-0,6
Lingerie, bonneterie femmes	108,48	106,22	106,70	0,5	-1,6	-0,6
Lingerie, bonneterie enfants	112,68	110,13	110,55	0,4	-1,9	-1,1



LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2016

Après sa validation par le Conseil constitutionnel, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 a été publiée au Journal officiel du 22 décembre 2015.

I. Modification concernant les cotisations

La loi prévoit notamment :

- le report du 1er janvier au 1er avril 2016 de l'application du taux réduit de cotisations d'allocations familiales de 3,45 % sur les rémunérations comprises entre 1,6 smic et 3,5 smic (article 7 de la loi) ;
- le report de l'entrée en application de la déclaration sociale nominative (DSN) au 1er juillet 2017, au plus tard, pour les TPE/PME (article 22 de la loi) ;
- la modulation, selon la gravité du manquement de l'employeur, des redressements de cotisations en matière de protection sociale complémentaire (article 12 de la loi) ;
- la modification du mécanisme de conditionnalité des allègements de charges (article 17 de la loi) ;
- la modification de l'évaluation du redressement forfaitaire en cas de constat de travail dissimulé : 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (article 18 de la loi).

II. - Complémentaire santé

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit :

- la création, dans le cadre de la génération de la complémentaire santé au 1er janvier 2016, d'un « chèque santé » pour les salariés précaires (contrat à durée déterminée très courts, contrat à durée indéterminée à temps très partiels, contrats de mission) ; la durée du contrat et la durée du travail permettant d'accéder à ce dispositif seront fixés par décret (article 34 de la loi) ;
- l'indication que l'employeur doit financer 50 % de la couverture collective obligatoire des salariés (même si elle est supérieure à la couverture minimale imposée par la loi du 14 juin 2013) ;
- la création d'un nouveau cas de dispense d'affiliation à la complémentaire santé (salarié sous contrat à durée déterminée ou contrat de mission si la durée de la couverture collective et obligatoire est inférieure à un seuil fixé par décret à paraître).

PLAFONDS SECURITE SOCIALE

Le plafond est revalorisé de 1,5% au 1^{er} janvier 2016. Pour les salariés qui seront présents pendant toute l'année 2016, le plafond annuel, qui servira pour la régularisation annuelle des cotisations de sécurité sociale, est fixé par l'arrêté du 17 décembre à 38 616 €. Le plafond mensuel est fixé à 3 218 € et le plafond journalier à 177 €. Les autres plafonds sont indiqués ci-dessous :

Plafonds applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 :

Trimestre	9 654 €	Mois	3 218 €	Quinzaine	1 609 €
Semaine	743 €	Jour	177 €	Heure	24 € pour une durée < à 5 h.

URSSAF COTISATIONS ET MODALITES CEECLARATIVES

Déclaration sociale nominative - DSN

Initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2016, la généralisation de la DSN est reportée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Les PME et les TPE entreront progressivement en DSN au cours de l'année 2016.

La généralisation de la DSN est prévue en deux temps : janvier 2017 pour la plupart des entreprises, en juillet 2017 pour les cas particuliers.

Les employeurs qui ne sont pas encore entrés dans le dispositif devront transmettre leurs déclarations sociales pour la première fois en DSN à des dates qui seront fixées par décret.

Les entreprises qui ne sont pas encore en DSN peuvent d'ores et déjà anticiper leur démarrage en DSN et bénéficier d'un accompagnement.

Hausse des cotisations vieillesse

Les taux des cotisations vieillesse sont modifiés au 1 janvier 2016 pour les salariés du régime général.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, le taux de la cotisation vieillesse plafonnée passe : de 8,50 % à 8,55 % (part patronale) ; de 6,85 % à 6,90 % (part salariale).

Pour ces mêmes salariés, la cotisation vieillesse déplafonnée passe : de 1,80 % à 1,85 % (part patronale) ; de 0,30 % à 0,35 % (part salariale).

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées en 2016 (Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 pris en application de la loi portant réforme des retraites).

Hausse de la cotisation patronale maladie

Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est porté de 12,80 % à 12,84% au 1^{er} janvier 2016 pour les salariés du régime général (décret Cotisations et modalités déclaratives).

Déclaration sociale nominative - DSN

Initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2016, la généralisation de la DSN est reportée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Les PME et les TPE entreront progressivement en DSN au cours de l'année 2016.

La généralisation de la DSN est prévue en deux temps : janvier 2017 pour la plupart des entreprises, en juillet 2017 pour les cas particuliers.

Les employeurs qui ne sont pas encore entrés dans le dispositif devront transmettre leurs déclarations sociales pour la première fois en DSN à des dates qui seront fixées par décret.

Les entreprises qui ne sont pas encore en DSN peuvent d'ores et déjà anticiper leur démarrage en DSN et bénéficier d'un accompagnement.

Hausse des cotisations vieillesse

Les taux des cotisations vieillesse sont modifiés au 1er janvier 2016 pour les salariés du régime général.

Ainsi, au 1er janvier 2016, le taux de la cotisation vieillesse plafonnée passe : de 8,50 % à 8,55 % (part patronale) ; de 6,85 % à 6,90 % (part salariale).

Pour ces mêmes salariés, la cotisation vieillesse déplafonnée passe : de 1,80 % à 1,85 % (part patronale) ; de 0,30 % à 0,35 % (part salariale).

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées en 2016 (Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 pris en application de la loi portant réforme des retraites).

Hausse de la cotisation patronale maladie

Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est porté de 12,80 % à 12,84% au 1er janvier 2016 pour les salariés du régime général.

PENIBILITE : COMPTE PERSONNEL

Les **deux derniers décrets relatifs à la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité** sont parus au Journal Officiel du 31 décembre 2015 (décrets n°2015-1885 et n°2015-1888 du 30 décembre 2015).

Ils prévoient :

- Le report au 1^{er} juillet 2016 de l'application des six derniers facteurs de pénibilité** (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, bruit, températures extrêmes, agents chimiques dangereux) ;
- La modification de la définition de certains facteurs et des seuils :**
 - **le travail répétitif** : caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte. Le salarié est considéré comme exposé s'il réalise 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes pendant au moins 900 heures par an / ou s'il réalise 30 actions techniques ou plus par minute dans les autres cas (temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable...) pendant au moins 900 heures par an.
 - **le bruit** : le niveau d'exposition passe de 80 à 81 décibels (A).
 - **l'articulation entre le travail de nuit / travail en équipes successives alternantes** : lorsque l'employeur apprécie l'exposition au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes.
 - **l'exposition aux agents chimiques dangereux** : deux arrêtés fixent la liste des agents chimiques dangereux pris en considération dans le dispositif ainsi que la méthode permettant d'évaluer la pénibilité liée à leur exposition.

NB : S'agissant du facteur manutention manuelle de charge : la définition reste celle du décret du 9 octobre 2014, n°2014-1159 :

Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
Cumul de manutention de charges	7.5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an

□ **La prise en compte des référentiels de branche** : pour évaluer les expositions des salariés à la pénibilité, les employeurs, en l'absence d'accord de branche étendu, pourront se baser sur des référentiels professionnels de branche. Ces derniers devront être homologué par arrêté conjoint des ministres du travail et des affaires sociales après avis du Coct (conseil d'orientation des conditions de travail). Ils ne peuvent être établis que par une organisation professionnelle représentative dans la branche concernée, dans la limite de son champ d'activité. Il ne peut être établi qu'un seul référentiel pour chaque branche ou pour chaque champ d'activité d'une branche. Les référentiels doivent être réévalués selon une périodicité qu'ils déterminent et qui ne peut excéder 5 ans.

Le référentiel présente l'impact des mesures de protection collective et individuelle sur l'exposition des salariés à la pénibilité.

S'agissant des postes, métiers ou situations de travail que le référentiel identifie, il ne peut être fait usage dans cette même branche ou dans ce même champ d'activité, d'un autre référentiel.

□ **Le remplacement de la fiche pénibilité par une déclaration à la caisse de retraite des expositions via la DADS ou la DSN :**

- l'employeur doit désormais procéder à cette déclaration au plus tard au titre de la **paie du mois de décembre de l'année considérée** (et non plus au 31 janvier de l'année N+1) ;
- pour les travailleurs titulaires d'un contrat d'au moins un mois qui s'achève en cours d'année, l'employeur devra réaliser la déclaration au plus tard lors de la paie effectuée au titre de la fin du contrat (des mesures transitoires sont prévues pour les entreprises qui n'utilisent pas la DSN).
- un droit de rectification de la déclaration est instauré. Elle peut être réalisée jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année suivante selon l'échéance du paiement des cotisations applicable à l'employeur ou, lorsqu'elle est faite en faveur du salarié, dans un délai de

trois ans. A titre dérogatoire, la déclaration effectuée au titre de l'année 2015 peut être rectifiée jusqu'au 30 septembre 2016.

- le paiement de la cotisation additionnelle due au titre de la pénibilité devra être effectué au plus tard à la date de la déclaration ou, le cas échéant, en même temps que la rectification de la déclaration (des modalités transitoires sont prévues pour les entreprises qui n'utilisent pas la DSN).

Des règles particulières pour les salariés détachés : l'employeur doit établir une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risque auxquels ils sont exposés au-delà des seuils. La fiche est remise au travailleur au terme de chaque année civile ou, pour le travailleur dont le contrat s'achève en cours d'année, au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat. Elle doit être conservée par l'employeur par tout moyen pendant une durée de 5 ans.

Par ailleurs, 7 arrêtés ont également été publiés qui apportent des précisions sur :

- La liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte pénibilité pour le passage à temps partiel ;
- La forme de la demande d'utilisation des points inscrits sur son compte par le salarié, et les informations devant être mentionnées ;
- L'attestation que le financeur de l'action de formation doit fournir à la caisse de retraite
- Le montant du plafond de l'heure de formation (fixé à 12 €)
- Les conditions d'agrément des agents des caisses de retraite chargés du contrôle des expositions et des déclarations.

SAISSABILITE ET CESSIBILITE DES REMUNERATIONS ANNUELLES

Le décret N° 2015-1842 du 30 décembre 2015 (J.O. n° 303 du 31.12.2015 p. 25276) fixe les proportions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles à compter du 1er janvier 2016 comme suit :

- 1/20e sur la tranche de rémunération inférieure ou égale à 3 730 €
- 1/10e sur la tranche supérieure à 3 730 € et inférieure ou égale à 7 280 €
- 1/5e sur la tranche supérieure à 7 280 € et inférieure ou égale à 10 850 €
- 1/4 sur la tranche supérieure à 10 850 € et inférieure ou égale à 14 410 €
- 1/3 sur la tranche supérieure à 14 410 € et inférieure ou égale à 17 970 €
- 2/3 sur la tranche supérieure à 17 970 € et inférieure ou égale à 21 590 €
- totalité sur la tranche supérieure à 21 590 €

Chacune de ces tranches est majorée de 1 420 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité et concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active, enfant à charge au sens des prestations familiales, ou enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire, et ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui, soit habite avec le débiteur, soit reçoit de lui une pension alimentaire).

CIF et TAXE D'APPRENTISSAGE

Conformément à la loi du 5 mars 2014, Intergros est désormais l'interlocuteur unique des entreprises pour l'ensemble des contributions formation professionnelle, **CIF et taxe d'apprentissage**.

La 1^{ère} collecte unique interviendra, au plus tard, le 29 février prochain.

Afin de faciliter les démarches des entreprises, Intergros met à leur disposition une **nouvelle interface de collecte permettant de déclarer et payer en ligne**, très simplement, sous forme de prélèvement sécurisé. Le mode d'emploi de ces nouveaux outils est diffusé sous forme de vidéo d'animation, sur www.intergros.com.

Taxe d'apprentissage Intergros seul collecteur national habilité pour le commerce de gros et international

UN INTERLOCUTEUR UNIQUE La loi du 5 mars 2014 a modifié les règles de la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle continue. Désormais, une seule démarche pour toutes les contributions : formation professionnelle, CIF et taxe d'apprentissage.

Contribution unique Intergros est le collecteur de toutes les contributions formation y compris le CIF-CDI et le CIF-CDD. C'est pourquoi il convient d'utiliser un bordereau unique à retourner à Intergros.

DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES Pour faciliter les démarches des entreprises, Intergros leur propose de déclarer et payer en ligne leurs contributions. Nouvel outil en ligne Intergros propose une nouvelle interface de saisie simplifiée et plus ergonomique avec des calculs automatisés dans un espace sécurisé. Un paiement en ligne Intergros propose un paiement sécurisé avec un règlement différé à l'échéance du 29 février 2016.